



Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE
Canton des MUREAUX

MAIRIE D'HARDRICOURT

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUIN 2019

Elus	Présent	Absent	Pouvoir à
Yann SCOTTE, Maire	X		
Fabrice POURCHE, 1er adjoint	X		
Yamina SERET, 2ème adjointe	X		
Nicolas DOFFE 3ème adjoint	X		
Denis BACLE 4ème adjoint	X		
Sophie CIPOLLINA 5ème adjoint	X		
Martine VINDRE	X		
Jean-Marie GOURLIN	X		
Carline BILHEUDE	X		
Latifa EL HOUFA		X	
Fabien SZCZEPANOWSKI		X	Martine VINDRE
André OULIÉ		X	
Jean-Claude DUPONT	X		
Elizabeth LACHAISE		X	
Frédérique PIAT		X	Yamina SERET
Frédéric COBLENCÉ		X	
Catherine DUGUET-JOUAT	X		
Alain BATAILLER		X	Yann SCOTTE

SECRÉTAIRE : Martine VINDRE est élue secrétaire.

0 - COMMUNICATION DU MAIRE

Démission Mme RISBEC

La démission de notre collègue et amie Mme Stéphanie RISBEC du 10 avril 2019, qu'elle m'a présenté le cœur lourd a été transmise à M le Sous-Préfet le 11 avril 2019, la vacance de poste ne sera pas comblée, du fait qu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de la liste.

Monsieur le Maire tient à saluer la qualité et la constance, cinq années durant du travail de Stéphanie à nos côtés et l'en remercie chaleureusement en votre nom.

Le tableau du Conseil Municipal est donc modifié comme suit

Titre	Prénom	Nom	Fonction
Monsieur	Yann	SCOTTE	Maire
Monsieur	Fabrice	POURCHÉ	1er adjoint
Madame	Yamina	SERET	2ème adjoint
Monsieur	Nicolas	DOFFE	3ème adjoint
Monsieur	Denis	BACLE	4ème adjoint
Madame	Sophie	CIPOLLINA	5ème adjoint
Madame	Martine	VINDRE	Conseillère Municipale

Monsieur	Jean-Marie	GOURLIN	Conseiller Municipal
Madame	Carline	BILHEUDE	Conseillère Municipale
Madame	Latifa	EL HOUFA	Conseillère Municipale
Monsieur	Fabien	SZCZEPANOWSKI	Conseiller Municipal
Monsieur	André	OULIÉ	Conseiller Municipal
Monsieur	Jean-Claude	DUPONT	Conseiller Municipal
Madame	Elizabeth	LACHAISE	Conseillère Municipale
Madame	Frédérique	PIAT	Conseillère Municipale
Monsieur	Jean-Frédéric	COBLENCE	Conseiller Municipal
Madame	Catherine	DUGUET JOUAT	Conseillère Municipale
Monsieur	Alain	BATAILLER	Conseiller Municipal

I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2019

Après lecture, le compte-rendu est adopté à l'unanimité,

II - CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PYLONE ORANGE

Considérant la délibération du 19 mai 1998 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention entre la commune et la société Itinériss dénommé depuis Orange pour l'occupation du domaine privé de la commune

Considérant qu'Orange renégocie ses contrats.

Vu la convention portant occupation temporaire du domaine public proposé par Orange, pour une durée de 12 ans avec tacite reconduction par période de 6 ans fixant la redevance annuel à 6 700,00 € incluant le rachat de l'abonnement Origami play 50 Go, une indexation de 1% par an et un préavis de dénonciation de 24 mois.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Société Orange dans les conditions précisées ci-dessus.

III - CREATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que les crédits ont été inscrits au budget primitif 2019, la commune étant en phase de recrutement à cette période

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

- **CONFIRME** que les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet ont été prévus au budget au chapitre 012 lors du vote du budget primitif 2019.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits a été déterminé de la façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif de rédacteur,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi du grade administratif de référence mentionnée ci-dessus.

En cas de vacance dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019, chapitre 012

IV - SUBVENTION 2019

Monsieur POURCHE, Président de la commission « subventions » fait part des propositions d'attribution des subventions de la commission aux membres du Conseil Municipal aux associations citées :

Associations HARDRICOURT

Association	Subvention 2017	Subvention 2018	Proposition commission
USH Football	15000	16450	16500
LAC	4300	4300	4300
Compagnie d'arc	1800	1800	1800
AMMH	1800	1800	2200
UNC	1150	1150	1150
Don du sang	300	300	300
Hardricourt commerces	200		
Yoga			200
Club de l'amitié	1150	1150	1150
100% musique	500		
Abricourtois	0		
Hadricurienne			
Frimousses	500	500	500
Krav Maga	500		
Aéromodélisme	250	400	600
Basket	400	0	
Les Festives	15000	15000	15000
TOTAL	42850	42850	43700

Associations extérieures

Nom de l'association	Subvention 2017	Subvention 2018	Proposition commission
Valentin Haüy	100		
Restaurants du cœur	200		
Union sportive de Mézy	500	500	500

Secours populaire Meulan	150		
Les échos de Meulan	200	200	200
JALMALV	100	100	100
Hôtel social St Yves			
FNACA	100		100
Association Ensemble Del Départementale de l'Educ. Nat	100	100	
Croix rouge française Meulan	500	250	250
ACEMI		100	
DELOS APEI 78	0		
AVL3C	0	50	50
TOTAL	2000	1300	1200

Monsieur le Maire met les propositions au vote.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DONNE leurs accords sur les propositions faites.

V - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AVIRON – ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE

Fondée il y a plus de 90 ans, club d'aviron historique dans les Yvelines, dont les sportifs se distinguent, année après année, aux championnats de France d'aviron, l'Aviron de Meulan – Les Mureaux – Hardricourt (AMMH) est une association dynamique et reconnue dans son domaine. Le club permet, chaque année, notamment grâce aux relations étroites nouées avec plusieurs établissements scolaires, à près de 800 personnes de pratiquer l'aviron. L'association est réputée pour la qualité de l'enseignement sportif qu'elle dispense tant aux jeunes, qu'elle prépare à la compétition, qu'aux adultes, pour une pratique récréative.

A ce jour, les installations occupées par le club sont obsolètes et ne répondent plus au besoin du club. D'autre part dans la dynamique des jeux olympiques de 2024, le bassin d'aviron pourrait s'inscrire comme un site structurant et permettant l'accueil de délégations pour la préparation de rendez-vous nationaux et internationaux.

A cet effet, le club envisage d'étudier les perspectives d'évolution de ses installations au travers le mandatement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de ce projet, les communes de Hardricourt, Les Mureaux et Meulan sont sollicitées pour accompagner financièrement cette démarche selon la répartition suivante :

- Hardricourt: 1 070 €
- Les Mureaux: 15 745 €
- Meulan : 4 605 €

Il est proposé au conseil municipal de soutenir l'AMMH dans son projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'AMMH d'un montant de 1 070 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectif relative à ce projet

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019, chapitre 65

VI - DIVERS

Croc'Loisirs :

Madame CIPOLLINA informe le conseil Municipal que le nouveaux centre de loisirs « Croc'Loisirs » a ouvert ses portes le 24 mai après le passage de la DDJS et du Conseil Général des Yvelines. Il accueillera le bavardage du Maire » le jeudi 13 juin à 20h00.

Festivités et inauguration :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Le 15 juin 2019 aura lieu le gala du LAC à la salle des fêtes

Le 22 juin 2019, les festives organisent la fête du Village dans le parc du Château

Le 29 juin 2019 se déroulera la fête de l'école à la salle des fêtes

Le 14 juillet 2019, la fête nationale aura lieu sur le parvis de la mairie à partir de 19h30

Le 07 septembre, l'Espace 1901 sera inauguré

L'inauguration de la mairie aura lieu le 21 septembre

Questions diverses :

Mme BILHEUDE fait part des plaintes de riverains concernant le stationnement des poids lourds boulevard Michelet. Monsieur le Maire informe qu'il demande à la police municipale la plus grande vigilance sur ce point.

Monsieur le Maire informe que la date du prochain conseil municipal est fixée

Au jeudi 12 septembre 2019 à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé

Séance levée le 06 juin 2019 à 21h15

Y. SCOTTE		L. EL HOUFA (absente)	
F. POURCHÉ		F. SZCZEPANOWSKI (pouvoir à M VINDRE)	
Y. SERET		E. LACHAISE	
N. DOFFE		A. OULIÉ (absent)	
D. BACLE		F. PIAT (pouvoir à Y SERET)	
S. CIPOLLINA		JC. DUPONT	
M.VINDRE		C. DUGUET-JOUAT	
J.M. GOURLIN		F. COBLENCÉ (absent)	
C. BILHEUDE		A BATAILLER (pouvoir à M VINDRE)	



CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune d'HARDRICOURT, sise en l'hôtel de ville situé, 33 RUE GUILLAUME DE BEAUMONT 78250 HARDRICOURT,

Représentée par **Monsieur Yann SCOTTE**, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 06 juin 2019 (jointe en annexe III) des présentes.

Ci-après dénommée « L'Autorité »

D'UNE PART

ET

Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris, 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866,

Représentée par LAPLANE Philippe en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Ile-De-France, 110 Rue Edouard Vaillant, 94815 VILLEJUIF agissant au nom d'Orange

Ci-après dénommée « Le Preneur »

D'AUTRE PART

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Exposé

« Le Preneur », dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, a procédé pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'« Equipements Techniques » sur l'immeuble du « Bailleur » sis :

Ancien réservoir, CV n°2 de Oinville
OSMSLA_HARDRICOURT_EADS
78250 HARDRICOURT

Référence cadastrale : Section : - Parcelle :

« Le Bénéficiaire » a conclu avec la société France Telecom Mobile, à laquelle vient aux droits la société Orange un bail en date du 1^{er} Juillet 1998 et un avenant n°1 en date du 15 Octobre 2004 et un avenant n°2 en date du 23 Juin 2010.

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, « L'Autorité » observera un comportement impartial et équitable à l'égard du « Preneur ».

Les Parties sont convenues de résilier par anticipation la convention à compter de la date de signature des présentes.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente convention

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles « L'Autorité » loue au « Preneur », qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Equipements Techniques ».

Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE II – EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION PAR « L'AUTORITÉ »

« L'Autorité » s'engage à mettre à la disposition du « Preneur », au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 25 m² environ, dont les plans figurent en Annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les « Equipements Techniques » du « Preneur » nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de communications électroniques.

ARTICLE III – PROPRIETE

Les « Equipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété du « Preneur ». En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits « Equipements Techniques ».

ARTICLE IV – ETATS DES LIEUX

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les Parties lors de la restitution des lieux loués.

ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES

« Le Preneur », ainsi que toute personne mandatée par lui, auront libre accès au site, aux conditions d'accès définies ci-dessous, tant pour les besoins de l'installation de ses « Equipements Techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien.

24 heures sur 24, 7 jours sur 7

« L'Autorité » s'engage à informer dans les plus brefs délais « le Preneur » de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au « Preneur » tous les nouveaux moyens d'accès (clés et badges éventuels).

ARTICLE VI – AUTORISATIONS

« Le Preneur » fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, « L'Autorité » s'engage à fournir au « Preneur », dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des « Equipements Techniques » visés par les présentes, « Le Preneur » pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES

VII. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués

« L'Autorité » accepte que « Le Preneur » réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

A la demande du « Bailleur », « Le Preneur » s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

« Le Preneur » devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses « Equipements Techniques » en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

VII. 2 – Entretien des emplacements loués

« Le Preneur » s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

« L'Autorité » s'engage quant à lui à assurer au « Preneur » une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

VII. 3 – Entretien des Equipements Techniques

« Le Preneur » devra entretenir ses « Equipements Techniques » dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, « L'Autorité » s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des « Equipements Techniques » du « Preneur » ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

VII. 4 – Raccordement en énergie

« Le Preneur » souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses « Equipements Techniques ».

A ce titre, « L'Autorité » s'engage à autoriser « Le Preneur » à souscrire et faire installer un compteur à son nom.

VII. 5 – Modifications / extension des Equipements Techniques

Les « Equipements Techniques » implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que « Le Preneur » jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par La présente convention.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au « Bailleur » pour accord. Elles seront effectuées aux frais du « Preneur ».

Cependant, « L'Autorité » s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du « Preneur » de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

VII. 6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des « Equipements Techniques » mis en place par « Le Preneur », « L'Autorité » devra en avvertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

« L'Autorité » s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au « Preneur » de transférer et de continuer d'exploiter ses « Equipements Techniques » dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, « Le Preneur » pourra, sans préavis, résilier La présente convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au « Bailleur » aucun droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où « L'Autorité » aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, « L'Autorité » s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

ARTICLE VIII – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, « Le Preneur » reprendra les « Equipements Techniques » qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.

« Le Preneur » s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

« L'Autorité » ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux « Equipements Techniques » déjà en place.

« L'Autorité » s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « Nouveaux Equipements », à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les « Equipements Techniques » déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les « Nouveaux Equipements » envisagés nuiraient aux « Equipements Techniques » en place, « L'Autorité » s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « Nouveaux Equipements » avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Equipements » projetés ne pourront être installés.

« L'Autorité » s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention est soumise aux dispositions du Code Civil.

X. 1 – Cession

« L'Autorité » autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, « L'Autorité » sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties pourront changer leur dénomination sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.

X. 2 – Opposabilité aux futurs acquéreurs

La présente convention est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Ainsi, « L'Autorité » devra en rappeler l'existence à tout acquéreur.

X. 3 – Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée de la convention « Le Preneur » s'assurera que le fonctionnement de ses « Equipements Techniques » est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, « L'Autorité » se reportera à l'annexe « IV » « les antennes-relais et la santé » où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour « Le Preneur » de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des « Equipements Techniques » concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

« L'Autorité » accepte que « Le Preneur » réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont « L'Autorité » reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, « L'Autorité » s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par « Le Preneur ». Par ailleurs, « L'Autorité » s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, « Le Preneur » de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Equipements Techniques » afin que « Le Preneur » puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

X. 4 – Exposition à l'amiante

« L'Autorité » déclare et garantit que les « Equipements Techniques » du « Preneur » sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XI – RESPONSABILITES

Chaque Partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

A ce titre, « Le Preneur » répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses « Equipements Techniques ».

Il est expressément convenu, le cas de malveillances exceptées, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE XII – ASSURANCES

Chaque Partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

ARTICLE XIII – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 12 (douze) ans, qui prendra effet à compter de la date du 21 juin 2019

Il sera renouvelé de plein droit par périodes de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE XIV – RESILIATION

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au « Preneur » pour l'exploitation de systèmes de communications électroniques, le « Preneur » pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». En cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du « Preneur », La présente convention perdra tout objet. Dans ce cas, « le Preneur » se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir « l'Autorité » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'article VII. 6, « Le Preneur » pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment La présente convention, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au « Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations au présent bail, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit La présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent contrat sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du contrat par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, « Le Preneur » ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE XV – LOYER

XV.1 – Loyer

La présente convention est acceptée moyennant un loyer annuel de 6 700 euros (six mille sept cents euros) nets toutes charges incluses, qui prendra effet à compter du 21 juin 2019

« Le Preneur » ayant déjà procédé au versement du loyer relatif à l'annuité en cours au titre du bail en date du 21 Juin 2010, les Parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes.

Il est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un état établi par la trésorerie.

Les titres exécutoires, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission.

« L'Autorité » transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement du loyer visées à l'Annexe I (RIB, RIP original, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

De convention expresse entre les Parties le loyer sera augmenté annuellement de 1%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de prise d'effet du loyer, sur la base du loyer de l'année précédente.

« L'Autorité » certifie au « Preneur » ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer « Le Preneur » de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les titres exécutoires sont à établir au nom de :

Orange

Gestion immobilière - Relation Bailleur

5 Rue du Moulin de la Garde B.P. 53149

44331 Nantes cedex 3

Les titres exécutoires porteront les références suivantes : **OSMLA_HARDRI_EADS - 00000092W4**

XV.2 – Loyer

Un complément de loyer d'un montant mensuel de 28 € (vingt-huit) euros nets, soit un montant annuel de 336 € (trois cent trente-six) euros nets correspondant, actuellement à la prise en charge d'un abonnement Origami Play 50 GO sur la ligne **06 89 77 27 01** mis à disposition en date du bail du **1er juillet 1998**, et de son avenant N°1 en date du 15 octobre 2004 et de son avenant N°2 en date du 21 juin 2010, est racheté par Orange sans être réindexé pendant toute la durée du contrat et ce à compter du 21 juin 2019

ARTICLE XVI – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du « Preneur », « L'Autorité » s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par « Le Preneur » ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

« L'Autorité » se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

« L'Autorité » s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XVII – DONNEES PERSONNELLES

Orange met en œuvre des traitements de données personnelles afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail par Orange.

Dans ce contexte, Orange traite les catégories de données suivantes :

Données d'identification : Nom, prénom

Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone...

Données relatives à la facturation : RIB

La durée de conservation des données traitées est de trois (3) ans après la fin de contrat. Vos données peuvent être conservées pour une durée raisonnable plus longue afin de tenir compte des durées de prescription et des obligations légales incombant à Orange.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire pour le traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par Orange. Orange s'engage à ne pas procéder à des opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet de la convention.

Ces informations sont destinées aux équipes d'Orange et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires aux opérations de traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par Orange. Orange s'assurera que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

Orange prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime.

Vous pouvez également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de vos données personnelles après votre décès.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en écrivant à :

upro.relationsbailleurs@orange.com

ARTICLE XVIII – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XIX – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations des présentes conventions sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XX – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

« L'Autorité » : Monsieur le Maire en l'hôtel de ville d'HARDRICOURT

« Le Preneur » : Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 2 exemplaires originaux, dont 1 pour « L'Autorité » et 1 pour « Le Preneur ».

Pour « L'Autorité »

Pour « Le Preneur »

Fait à

Fait à VILLEJUIF

Le

Le

Monsieur Le Maire Yann SCOTTE
Maire d'HARDRICOURT

LAPLANE Philippe
Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Ile-De-France

LISTE des ANNEXES

Annexe I : Pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes

Annexe II : Plans

Annexe III : conseil municipal

Annexe IV : Informations pratiques

Annexe V : Fiche santé

ANNEXE I - PIECES JUSTIFICATIVES
A JOINDRE AUX PRESENTES

Contrat de bail pour le site N° 00000092W4

Titulaire du contrat (« L'Autorité ») :
Commune d'HARDRICOURT

Représenté par **Monsieur Le Maire Yann SCOTTE**

Mandataire ou représentant (le cas échéant) : la trésorerie

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des titres exécutoires dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

« L'Autorité » est :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Liste des pièces ou informations :

Numéro de SIRET (14 chiffres) :
217 802 990 0069

Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8411Z

Indiquer :

une adresse e-mail (pour les avis de virement) : hardricourt@orange.fr

(Celle du mandataire le cas échéant)

Un numéro de téléphone 01.30.99.91.00

« Le Mandataire » est : La Commune d'Hardricourt

Liste des pièces ou informations :

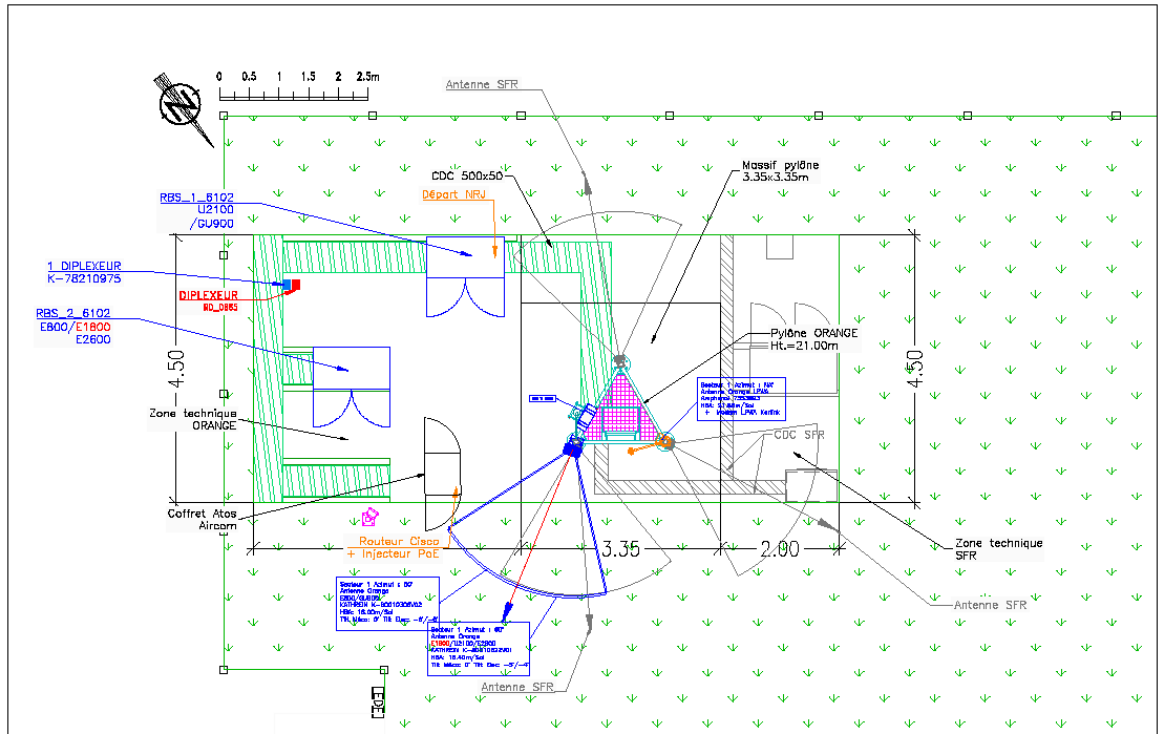
Indiquer :

une adresse e-mail (pour les avis de virement)

(celle du mandataire le cas échéant)

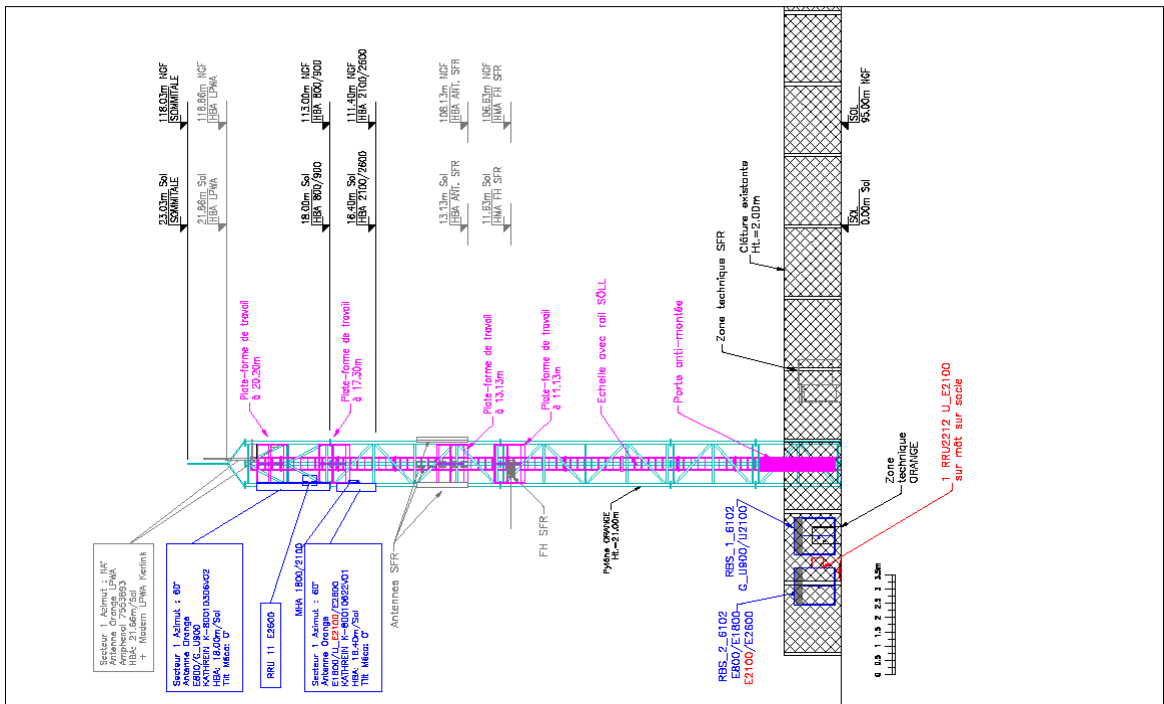
un numéro de téléphone

ANNEXE II – PLANS



OSMSLA_HARDRCOURT_EADS				PLAN DE MASSE					
DOE	CODE DU SITE	CODE NIDT	FOLIO	INDICE	DATE	ECHELLE	DESSIN	FICHIER	
	G038101	D0000092W4	1/1	V1	15/03/2018	1/50	T.A.	G038101_Plan_150318.dwg	

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRIE.



PLAN EN ELEVATION			
OSMSLA_HARDRI_EADS			
Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :
DOE	D0000092W4	G038101	1/100
Observation	Date	Entreprise	Destinataire
	10/04/19	CIRCET	MB

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION

ANNEXE III - INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du site : OSMLA_HARDRI_EADS

Code du site : 00000092W4

Pour nous contacter :

- 1) Gestion de votre contrat, modification de coordonnées, facturation :

 ORANGE UPR Ouest Gestion Immobilière 5 rue du Moulin de La Garde BP 53149 44331 NANTES Cedex 3	 0 800 835 841 Service & appel gratuits choix 1 ou 2 8h à 12h et 13h30 à 17h heures métropole	 upro.relationsbailleurs@orange.com
---	--	---

- 2) Exploitation et maintenance des sites 24h/24 7j/7 :

 ORANGE UPR Ile de France Pilotage Maintenance et Patrimoine 110 rue Edouard Vaillant 94815 Villejuif cedex	 0 800 835 841 Service & appel gratuits choix 3 8h à 12h et 13h30 à 17h heures métropole	 pmp.upridf@orange.com
--	---	---

Pour signaler un dysfonctionnement en dehors des heures ouvrables : 0810 358 300

Interlocuteurs propriétaire :

- 1) Suivi administratif :
Monsieur RONDET
Téléphone : 01.30.99.91.01
Adresse : 33 RUE GUILLAUME DE BEAUMONT 78250 HARDRICOURT
Adresse mail : hardricourt@orange.fr
- 2) Accès :
Adresse mail : hardricourt@orange.fr
- 3) Conditions d'accès :
24 heures sur 24, 7 jours sur 7

ANNEXE IV - LES ANTENNES RELAIS et la SANTE

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

La multiplication rapide des antennes relais de téléphonie mobile accompagnant le déploiement de la téléphonie mobile a pu susciter dans la population des interrogations sur les effets éventuels sur la santé desdites antennes relais.

ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES :

A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »

Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :

« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur, »

Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tiennent compte de plus de 700 études publiées depuis 2008.

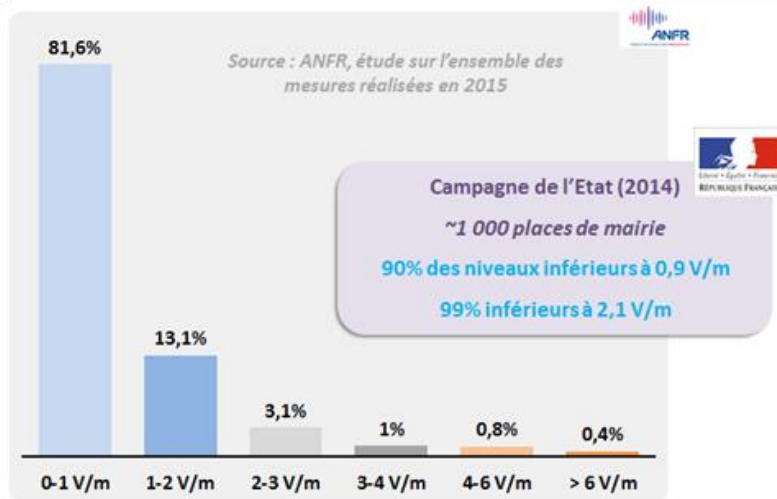
ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013. Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :

« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »

Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement

« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »

Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences) montrent que l'exposition des antennes reste très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.



Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofrquences.gouv.fr/>

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais.

Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.

La note : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42246>

Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques

Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.

Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».

L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétiques ; Pour cela, il s'appuie sur les données fournies par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...

A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet pas l'utilisateur à une exposition au-delà des valeurs limites applicables au public) ne peut entraîner aucun risque de dépassement des valeurs limites travailleurs puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.

L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).

Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr.

Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...

Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.

L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.

Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : www.cartoradio.fr

LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

Orange a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :

- une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile
- une politique groupe sur les ondes radio au travail

Le site du groupe Orange et les ondes radio : <http://www.ondes-radio.orange.com/fr/Accueil>

Le site Bien vivre le digital : <https://bienvivreledigital.orange.fr/>